

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par  
M. Lazaro

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions prévues par le présent article porte atteinte au respect de la vie privée des députés. Or, la jurisprudence en la matière démontre avec constance que l'atteinte à la vie privée équivaut à une atteinte aux libertés individuelles pourtant garanties par notre constitution. Cette atteinte est d'autant plus dommageable qu'elle touche également le conjoint du député en cas de mariage selon le régime de la communauté universelle des biens.

Par ailleurs, les dispositions prévues par le présent article ne répondent pas aux objectifs affichés par le gouvernement : lutte contre la fraude fiscale et l'enrichissement illégal d'une part, rétablissement de la confiance d'autre part. En effet, le caractère public de la déclaration ne garantit en rien sa sincérité.